

Le handicap

Le handicap constitue l'un des quatre cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Tous les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité au moment de la demande (c'est-à-dire avec une date de fin au moins égale au 31/12/2018) se verront attribuer une bonification de 100 points sur les vœux DPT et COM sans restriction sur le type d'établissement. Il n'y a aucun dossier à constituer pour avoir le bénéfice de cette bonification. Le fonctionnaire doit seulement joindre la copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

En outre les personnels en situation de handicap et ceux dont le conjoint est en situation de handicap ou l'enfant à charge est en situation de handicap ou gravement malade peuvent prétendre à une bonification de 1 000 points non cumulable avec la bonification précédente de 100 points sur le même vœu.

L'objectif de la bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Pour demander le bénéfice de la bonification spécifique au titre du handicap, les agents doivent déposer un dossier, **au plus tard le 28 mars 2018 auprès de la DPE à l'adresse suivante** : Rectorat de Bordeaux - Direction des Personnels Enseignants - 5 rue Joseph Carayon Latour – CS 81499 - 33060 BORDEAUX CEDEX

Ce dossier devra contenir 2 enveloppes : l'une contenant l'annexe 8 « vœux dossier handicap » et la RQTH ; l'autre cachetée et portant la mention « confidentiel médical » contenant les documents concernant les avis médicaux.

Ce dossier doit contenir :

- La preuve, en cours de validité, de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent, son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge.
- Les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
- Les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, d'un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d'une maladie grave.
- La liste des 10 premiers vœux de mutation sollicités.

SUITE PAGE 2

NB : afin de garantir le traitement optimal des demandes, les dossiers médicaux doivent être transmis exclusivement à la Direction des Personnels Enseignants 25
Les dossiers seront instruits par **Madame le Docteur HERON-ROUGIER**, médecin conseillère technique du recteur **qui rendra un avis sur la situation médicale.**

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l'instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l'information complète de leur situation.

À la suite de l'instruction des dossiers, le recteur pourra attribuer la bonification spécifique de 1 000 points au titre du handicap dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes (la bonification spécifique n'est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Deux cas sont à distinguer :

- **les personnels de l'académie de Bordeaux qui ont bénéficié au mouvement inter académique des 1000 points** et qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap pour le mouvement intra académique **sont dispensés de la transmission d'un dossier aux services académiques, sauf élément nouveau à produire.**

Cependant, le candidat doit demander la ré-étude de son dossier expressément (par courrier + en cochant la case idoine sur l'accusé de réception) ;

- **tous les autres candidats** au mouvement intra académique qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap doivent obligatoirement constituer et **transmettre un dossier auprès de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux**, qu'ils aient ou pas bénéficié d'une bonification au mouvement inter académique.

NB: Les décisions d'attribution ou de refus de la bonification de 1 000 points ne font pas l'objet d'une communication particulière aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision du recteur.

